

FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER

« FONER »

Etablissement Public de droit congolais

Créé et régi par la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 et

le Décret n° 08/027 du 24 décembre 2008 tel que modifié et complété à ce jour

Siège social : 10, avenue des Palmiers

KINSHASA/GOMBE

PROCES-VERBAL N° 002/2023

REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-septième jour du mois de janvier, il s'est tenu au siège social du Fonds National d'Entretien Routier, « FONER » en sigle, à Kinshasa, la session ordinaire de son Conseil d'Administration, sous la direction de Monsieur De' Alonzo NGOIE LUBIKA, son Président.

Le Président appelle Madame Alhyne DIYOKA MBIYA, Directrice Juridique et du Contentieux du FONER, pour assurer le Secrétariat du Conseil.

Sont présents à cette réunion, les Administrateurs dont les noms suivent :

1. Monsieur De' Alonzo NGOIE LUBIKA, Président ;
2. Monsieur Pierre BUNDOKI NDONGALA, Directeur Général, Membre ;
3. Monsieur Denis TSHILOMBO SHAMBUYI, Membre ;
4. Monsieur Lazare DAKAHUDYNO WAKALE MINADA, Membre ;
5. Monsieur Justin TULUME, Membre.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut siéger valablement.

Avant l'examen de l'ordre du jour, le Président a annoncé le changement du Secrétaire du Conseil en la personne de Joël MALEMBE LUMANGU, raison pour laquelle il a invité Madame Alhyne DIYOKA MBIYA, Directrice Juridique et du Contentieux du FONER, à assurer le secrétariat du Conseil en attendant la désignation du nouveau Secrétaire.

Aussi, il a été demandé au Secrétaire du Conseil de procéder à la lecture du Procès-Verbal de la première session 2023 du Conseil pour son adoption. Après lecture et correction, le Procès-Verbal N°001/2023 a été adopté par les membres du Conseil.

ORDRE DU JOUR

Huit points sont inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Adoption du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration ;
2. Modification et adoption de l'organigramme du FONER ;

3. Observations sur la nouvelle mise en place des agents effectuée par la Direction Générale ;

4. Suivi des Résolutions du Conseil d'Administration (PV29, 30, 31, 32)

5. Présentation de l'état des lieux du FONER ;

6. Adoption du Plan d'actions 2023 ;

7. Examen et adoption du Budget du FONER 2023 ;

8. Divers.

Adoption de l'ordre du jour

Après lecture de l'ordre du jour par le Secrétaire, aucun point n'a été amendé ou ajouté à l'ordre du jour. Ainsi, l'ordre du jour a été adopté, tel que présenté, à l'unanimité.

1. EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

1. Adoption du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

Le Président a ordonné la poursuite de la lecture du projet du ROI par le Secrétaire à partir du Titre VI afin de finaliser son élaboration et de procéder à l'adoption de sa mouture finale par tous les membres.

Pendant son examen, le débat a porté essentiellement sur les points suivants :

1) L'article 8 du ROI sur le pouvoir du Président du Conseil d'Administration de convoquer les réunions extraordinaires ;

Plutôt que de modifier et aller à l'encontre de la loi dans le ROI, le Directeur Général prône le respect de l'article 11 du Décret n° 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, « FONER » en sigle, qui est par essence supérieur au ROI. Il suggère donc comme solution, l'application de la recommandation faite par le cabinet d'avocats Desnil qui consiste à faire une demande d'autorisation dérogatoire à l'autorité de tutelle afin de tenir librement les sessions extraordinaires, sur base d'un calendrier prédéterminé que l'autorité aura approuvé. Cette dérogation serait donc une autorisation permanente. Si le Conseil persiste à modifier l'article dont question, il doit en informer le Ministre. Pour lui, étant donné qu'il devra procéder au décaissement des fonds pour le paiement des jetons de présence des Administrateurs pour les réunions extraordinaires, il aimerait être couvert par des réunions autorisées légalement.

L'Administrateur TSHILOMBO, par contre, présente une approche différente. Selon lui, l'esprit de la lettre de dérogation amène à rester dans l'esprit de la loi. Or, le texte de loi en la matière est loin de la réalité en ce que les différentes autorités de tutelle ne convoquent presque jamais de sessions. Il revient donc au Président du Conseil de le faire, après l'avoir mentionné dans le ROI qui sera soumis à l'approbation préalable de la Tutelle ; une approbation valant automatiquement autorisation. Donc la proposition du cabinet Desnil n'est pas

une solution adéquate d'autant plus que le Ministre statue par Arrêté et non par lettre et qu'un ROI approuvé est juridiquement plus approprié qu'une lettre. Quant au nombre de sessions par mois, il suggère que cela reste ouvert au cas par cas. C'est le volume des matières à traiter qui justifie la tenue des réunions, et le contenu des documents partagés lors des sessions prouve à suffisance la nécessité de leurs convocations.

Quant à l'Administrateur Lazare, il conseille d'appliquer la loi telle quelle sans la modifier dans le ROI. Cela veut dire que le Président du Conseil devra saisir le Ministre à chaque fois que nécessaire.

Cependant, en l'absence de toute réponse de la tutelle donnant suite à la demande d'autorisation de la tenue d'une réunion extraordinaire, le PCA pourrait convoquer la réunion en lieu et place du Ministre.

L'Administrateur TULUME, par ailleurs, rassure que l'avis donné par l'Administrateur TSHILOMBO n'a pas pour but de porter entorse à la loi ou au pouvoir de la tutelle, mais bien au contraire de faciliter le travail du Conseil au jour le jour. Pour lui, il s'agit donc de mettre en place des dispositions réglementaires au niveau du ROI pour permettre la tenue des réunions en toute légalité.

Enfin, le PCA conclut cette question en approuvant les avis des uns et des autres et en suggérant comme solution:

- Retranscrire entièrement l'article 11 précité dans le ROI sans le reformuler autrement ;
- Ecrire au Ministre au cas par cas afin de solliciter l'autorisation de la tenue des réunions.

Prenant l'avis du Secrétaire du Conseil en tant que Directrice Juridique du FONER, celle-ci approuve la décision finale du PCA en insistant sur l'application stricte de la loi et en rassurant sur la légalité de la procédure des lettres de demande d'autorisation. Pour elle, le Ministre est saisi non pas par des lettres d'invitation aux réunions, dans lesquelles il est même en ampliation, mais plutôt par des lettres de demande d'autorisation qui doivent lui être adressées séparément. Cette procédure couvre le Conseil, même au cas où aucune suite n'est réservée, il y a lieu de considérer que le Ministre est légalement saisi.

2) Le paiement des jetons de présence lors d'une session du Conseil se poursuit le lendemain ou des jours après la convocation :

Sur la question soulevée par le Directeur Général, de savoir si une réunion convoquée à une date déterminée et appelée à se poursuivre le lendemain, pour une raison ou une autre, peut bénéficier des jetons de présences additionnels en fonction du nombre des jours tenus, les membres du Conseil, à l'exception du

Directeur Général, ont tous répondu que le jeton de présence est payé par jour, pour la présence, et non par session. Suite à cette position du Conseil, le Directeur Général, qui considère plutôt, qu'il s'agit d'un jeton lié à la présence à une session, a attiré l'attention des administrateurs sur le coût d'une journée de conseil, qui risque de prendre des proportions importantes.

Le PCA a par ailleurs rassuré de la diminution du nombre de réunions dans les jours qui viennent étant donné la diminution des sujets à traiter au niveau du Conseil.

3) Le réexamen des articles 36 et 37 prévus initialement dans le premier projet du ROI

L'Administrateur TSHILOMBO a rappelé les articles 36 et 37 élagués du projet de ROI. Pour lui, le CA ayant un pouvoir hiérarchique sur la Direction Générale, il est en droit d'exercer un contrôle à priori sur tout achat d'immeuble ou aliénation et sur toute dépense importante de la Direction Générale.

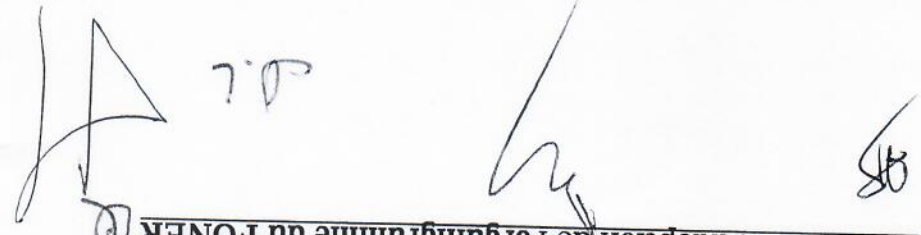
Le Directeur Général par contre affirme que le CA exerce son contrôle à priori au moment de l'approbation du budget. A son avis, le CA ne doit pas excéder son pouvoir prévu dans l'article 8 du Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts du FONER, ni empiéter sur ceux du Directeur Général prévus dans le même Décret ou interférer dans les matières de celui-ci.

Sollicitant un avis juridique sur la question, le PCA a donné la parole à la Directrice Juridique. Celle-ci a affirmé que la répartition des pouvoirs des uns et des autres est claire dans les textes de lois régissant le FONER. Les matières dont question ici sont sous le régime d'autorisation ou d'approbation du Ministre de tutelle et non du Conseil. Néanmoins, pour une bonne gestion des affaires et une bonne collaboration entre les organes, il est judicieux que la Direction Générale puisse tenir le Conseil informé de dossiers à soumettre à la tutelle avant que celle-ci ne soit saisie. Ceci permettrait aussi au Conseil de pouvoir accompagner le DG et soutenir ses actions.

Première Résolution

Après examen approfondi du ROI et prise en compte des avis des uns et des autres, le Conseil a à l'unanimité adopté le projet de ROI tel que convenu entre membres et mis à jour. Le cabinet du PCA pourra donc se charger, après paragraphe de tous les membres du Conseil, de le soumettre à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 8 du Décret portant création et statuts du FONER.

2. Modification et adoption de l'organigramme du FONER



Le Président du Conseil a demandé à la Direction Générale de présenter les différents organigrammes de l'Établissement pour analyse et adoption par le Conseil d'Administration.

1) L'Organigramme du bureau du PCA

Après avoir étoffé les différents jobs description des différents postes présentes lors de la réunion du Conseil précédente, l'organigramme du PCA a finalement été approuvé par tous les membres du Conseil. Cet organigramme comprend les postes suivants :

- > Un Assistant Principal
- > Un Assistant Administratif & Financier
- > Un Assistant Technique
- > Un Secrétaire
- > Un Huissier

2) L'Organigramme du bureau du DGA

Quant à l'organigramme de Madame le DGA, qui souhaitait avoir aussi un Directeur de Cabinet au même titre que le DG, il a été recommandé qu'il lui soit accordé au moins trois agents de collaboration, en lieu et place de deux, à savoir :

- > Un Assistant
- > Un Secrétaire
- > Un Protocole

Le DG a par ailleurs fait observer qu'aucune organisation ne prévoit la coexistence de deux cabinets au sein de la Direction Générale, l'un pour le DG, et l'autre pour le DGA, ni d'un Directeur de Cabinet pour chacun. Le DG et le DGA faisant tous deux partie de la Direction Générale, ils sont donc appelés à utiliser le même cabinet. Sinon en cas d'intérim du DG par le DGA, fonctionnera-t-on avec deux cabinets ? Que fera-t-on du second cabinet en ce moment-là ?

3) L'organigramme général du FONER

Parlant de l'organigramme du FONER, le Directeur Général a présenté les différentes nouveautés à apporter dans l'organigramme présenté suivant les besoins identifiés et non couverts par le cadre organique actuel. Il s'agit de :

✓ La dotation des directions centrales opérationnelles à savoir la direction technique, la direction administrative, la direction financière et la direction juridique, des secrétaires de direction pour la bonne organisation administrative de chaque direction ;

✓ L'éclatement du poste de chargé de formation et personnel du service RH en deux postes séparés, celui chargé de l'administration du personnel et celui chargé de la formation et du développement des compétences, qui pourrait à terme devenir un service à part entière ;

H
D.L.

W

o

8

- ✓ La création d'un poste d'archiviste afin d'organiser l'archivage électronique des documents du FONER ;
- ✓ L'ouverture d'un poste d'assistant juridique au Haut-Katanga étant donné la multiplicité des contentieux dans cette province.

Il est à préciser que sauf pour le secrétaire de la Direction Juridique, tous les autres postes seront pourvus en interne, c'est-à-dire, par le personnel existant au FONER.

Tous ces points ont été agréés par les membres, le PCA a cependant conseillé, en ce qui concerne l'organisation dans les provinces, de faire des analyses séparées. Il a également demandé de voir la possibilité d'ouvrir des agences dans les provinces où le FONER n'est pas représenté.

A cette dernière question, le Directeur Général a fait remarquer que les agences sont installées là où on sait percevoir les ressources du FONER pour y développer les activités.

Deuxième Résolution

Les membres du Conseil ont tous approuvé les différents organigrammes présentés et les recommandations y afférentes.

Le cabinet du PCA pourra donc se charger de les soumettre à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 8 du Décret portant création des statuts du FONER.

3. Observations sur la mise en place effectuée par la Direction Générale

Prenant la parole en premier, l'Administrateur TSHILOMBO a apporté les observations suivantes sur le travail fait par la Direction Générale dans la mise en place des agents du FONER :

- ✓ Il a noté que Madame le Directeur Général Adjoint n'a pas été impliquée ni consultée dans l'exécution de ce travail alors qu'elle est censée participer aussi à la gestion de l'Etablissement ensemble avec le Directeur Général ;
- ✓ La mise en place intervenue en 2022 a été prise par une autorité compétente, en l'occurrence Madame le Directeur Général Adjoint faisant fonction de Directeur Général. Elle ne peut donc pas être remise en cause du fait qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une quelconque protestation avérée ni du Conseil d'Administration d'antan, ni du personnel. En annulant ces nominations, la nouvelle mise en place a été donc faite en violation des droits acquis des agents ;
- ✓ La commission mise en place n'était pas composée des personnes désignées par le Code du Travail, en l'occurrence les supérieurs hiérarchiques directs des agents, pour les évaluer ;

La commission mise en place n'était pas composée des personnes désignées par le Code du Travail, en l'occurrence les supérieurs hiérarchiques directs des agents, pour les évaluer ;

Handwritten signature and initials.

Handwritten mark.

Handwritten initials.

19 agents ont tout de même été promus sans être évalués par ladite commission, ce qui dénote que ce travail a été fait avec plusieurs vitesses ;
La promotion de certains Directeurs n'a pas respecté la procédure d'Administration ;
Si on s'en tient au droit, la Décision n°005 annulant celle n°003 devrait elle aussi être remise en cause ;
Une autorité ne peut pas se prévaloir de sa propre turpitude, la gestion du DG devrait commencer à partir de sa nomination, il ne devrait donc pas prétendre corriger des situations nées avant son avènement au FONER.

En réponse aux points soulevés ci-dessous, le Directeur Général a avancé les arguments suivants :

La non implication de Madame le DGA est due à son absence avérée dans les réunions du Comité de gestion et dans la société en général. Selon le Directeur Général, Madame le DGA brille par son absence et devrait être interpellée par rapport à cela.
Les avantages acquis demeurent lorsqu'ils sont acquis de manière régulière. Cependant lorsqu'ils sont acquis en violation des textes légaux et réglementaires, ils deviennent indus et ne peuvent valoir ;
La mise en place de 2022 faite par Madame le DG a.i. revêtait beaucoup d'irrégularités ;

Aucune commission n'avait été mise en place pour la Décision 003, à tel point qu'on ignore les motivations de toutes les promotions accordées ;
L'application de la Décision 003 en octobre 2022 violait le Statut du Personnel en ce qu'il prévoit l'entrée en vigueur des promotions ou augmentations des salaires en janvier de l'année qui suit ;
Le paiement des salaires en octobre 2022 conformément à ladite Décision peut être considéré comme un détournement des fonds publics ;
La décision 003 a été prise dans une période suspecte dans le but de favoriser certaines personnes pendant que le Chef de l'Etat avait entrepris le changement des mandataires dans les entreprises et établissements publics ;

Les critiques faites sur la Décision 005 valent également pour la Décision 003, qui n'a même pas fait l'objet des préoccupations du Conseil d'Administration précédent dont l'Administrateur TSHILOMBO était membre alors qu'elle contenait des cas de violation flagrante du statut du personnel et ne présentait aucune motivation de promotion. De ce point de vue, on ne peut pas soutenir la 003 et condamner la 005 qui ne vient qu'en correction de celle-là ;
Aucun directeur de FONER n'a été promu par la Décision 005 dans la mesure où ce pouvoir relève en effet du Conseil ;

La commission ayant travaillé sur les mises en place de décembre 2022 comprenait les directeurs dont tous les agents relèvent ;
Une commission sera mise en place très prochainement afin d'examiner individuellement, comme le veut du reste la loi, les recours introduits par différents agents en réaction de la Décision 005 et ceux qui obtiendront gain de cause pourront voir leurs cas être revus conformément à la loi.

Handwritten marks at the top of the page, including a large stylized 'A' and some illegible scribbles.

Handwritten marks at the top of the page, including a large stylized 'B' and some illegible scribbles.

Prénant la parole à son tour, l'Administrateur TULUME a juste demandé au DG que la commission de recours puisse faire un travail professionnel et corriger des cas qui méritent correction afin de les rétablir dans leurs droits. Interrogé sur le sujet, l'Administrateur Lazare n'a émis aucune objection sur les avis des uns et des autres étant donné son absence lors de l'introduction de ce point.

Pour conclure, le PCA a admis que les deux mises en place opérées par la Decision 003 et la Decision 005 ont toutes deux eu des raisons d'être. Il y a eu des privilèges tout comme des injustices dans l'une et l'autre décision. Pour cela, il conseil de ne pas faire marche arrière. Cependant, les agents ayant fait des recours pourront avoir l'occasion de se justifier à travers la commission d'examen des recours et de rentrer dans leurs droits, si possible.

Troisième Résolution

Certains membres du Conseil ont pris donc connaissance de la procédure ayant encadré la Decision N°005/FONER/DG/P/2022 du 30/12/2022 portant promotion générale des agents et cadres de collaboration du FONER et la Decision N°006/FONER/DG/P/2022 du 30/12/2022 portant mise en place générale des agents du FONER, ayant fait l'objet de contestation par certains agents et ont félicité le Directeur Général de l'initiative prise de mettre en place une commission permettant d'examiner les recours desdits agents.

Pour la suite de la réunion, l'Administrateur Lazare a fait observer que les points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour étaient des points importants et qu'il serait judicieux de les aborder immédiatement vu le temps.

Ainsi, tous les membres ont consenti de passer à l'examen du point 7.

7. Examen et adoption du Budget du FONER 2023

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation du Budget 2023, le PCA a émis le vœu d'analyser le point dans une session spéciale afin d'y consacrer tout le temps possible vu son importance et l'ampleur du travail à abattre. L'Administrateur TSHILOMBO a, quant à lui, jugé que ce travail devrait être amélioré. Il a fait globalement les observations suivantes après lecture du budget :

- ✓ La présentation du budget devrait être faite avec une perspective triennale en donnant les tableaux-synthèses des trois années écoulées et l'évolution de trois prochaines années également ;
- ✓ En vertu de l'unicité du budget, la présentation du budget devrait se faire sur un tableau unique qui présente toutes les ressources et toutes les dépenses et

Handwritten marks and signatures at the top of the page, including a large 'A' and other scribbles.

Handwritten signature and initials "D.L."

Commencée à 11h00, la Réunion du Conseil a été clôturée à 18h00.

Les membres du Conseil ont à l'unanimité souhaité la prise en compte des observations ci-dessus pour la révision de la présentation du budget, en recettes et en dépenses, tel que présenté dans la loi des finances pour une meilleure compréhension de tous.

Quatrième Résolution

Il a aussi souhaité que chaque membre puisse émettre par mail ses avis sur le plan d'actions avant la prochaine réunion qui a été programmée de commun accord au 15 février 2023.

En conclusion, le PCA a souhaité que le budget soit refait pour une meilleure présentation des recettes et des dépenses tel que présenté dans la loi des finances.

Le Directeur Général a fait noter tout de même qu'il est difficile de trouver les traces des budgets des années précédentes et qu'en ce qui concerne le budget évolutif, un taux de croissance économique nous est imposé chaque année, cette année le taux est arrêté à 6,7%.

budget.

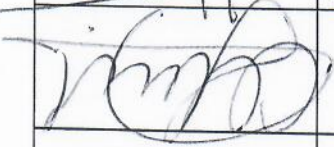
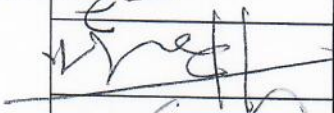

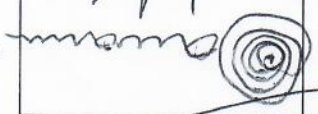
- ✓ Assortir les chiffres du budget, des commentaires explicatifs des grandes lignes qui le composent, pour une meilleure lecture et compréhension du budget.
- ✓ Faire ressortir le budget de fonctionnement du FONER à part, pour voir si la quotité de 5% a été respectée ;
- ✓ d'un côté le budget d'investissement et de l'autre le budget de fonctionnement
- ✓ Il est nécessaire d'avoir également des tableaux-synthèses qui reprennent

L'Administrateur Lazare a rajouté quelques commentaires :

- ✓ Les recettes sont présentées globalement et non par acte;
- ✓ Les actes générateurs du FONER autres que les produits pétroliers et le page ne sont reflétés dans le budget ni dans le plan d'actions.
- ensuite faire des tableaux détaillés des ressources et des dépenses du FONER

HA

Les Membres du Conseil d'Administration

Noms	Qualité	Signature
De'Alonzo NGOIE LUBIKA	Président	
Pierre BUNDOKI NDONGALA	Directeur Général et Membre	
Denis TSHILOMBO SHAMBUYI	Membre	
Lazare DAKAHUDYNO WAKALE MINADA	Membre	
Justin TULUME	Membre	